



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin à seize heures trente, le conseil municipal de la commune de Miquelon-Langlade dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Franck DETCHEVERRY, Maire.

Délibération N° 30-24

Nombre de conseillers municipaux présents : 9

Nombre de procuration : 1

Nombre de conseillers municipaux absents : 2

Date de convocation du conseil municipal : 04 juin 2024.

Objet : Demande à la Collectivité Territoriale d'un droit de préemption au bénéfice de la Commune sur son territoire

Étaient présents : Franck DETCHEVERRY, Nancy HAYES, Magali LUCAS, Denis VIGNEAUX, Loïc GASPARD, Denis DETCHEVERRY, Ketty ORSINY, Vicky YON et Flore OLAISOLA.

Étaient absents : Justine BRAQUART et Nicolas LEMAINÉ.

Avait donné pouvoir : Justine BRAQUART

Secrétaire de séance : Denis VIGNEAUX.

Le conseil municipal de Miquelon-Langlade

VU

- la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n°273/2017 instaurant un droit de préemption de la Collectivité Territoriale sur l'ensemble du territoire de Saint-Pierre et Miquelon ;

SUR

- l'exposé du Président

**après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :**

Article 1 : Demande à la Collectivité Territoriale de bien vouloir instaurer un droit de préemption au bénéfice de la Commune sur son territoire et plus précisément sur les zones suivantes :

- Le village de Miquelon
- L'Anse du Gouvernement

Les plans reprenant le découpage des zones concernées sont annexés à la présente délibération.

Article 2 : Précise que seraient soumis à ce droit de préemption :

- Tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, lorsqu'ils sont aliénés, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit ;
- Les cessions de droits indivis portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble, bâti ou non bâti ;
- Les cessions de la majorité des parts d'une société civile immobilière ou les cessions conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de ladite société, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption.

Ainsi fait et délibéré en séance le 11/06/2024.

Voix pour :	10
Voix contre :	0
Abstention :	0

Le secrétaire,



Le Président,



Transmis au représentant de l'État le
PUBLIE ou NOTIFIE le
ACTE EXECUTOIRE



PROCEDURES DE RECOURS Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12
--

LIMITES D'AGGLOMÉRATION MIQUELON

Source: DTAM 2024, Service SERAP, fond de carte IGN ortho 2022



◆ Limites / Point Routier

PRO:450
CT:44

PRO:450
RN3

PRO:180
CT41

PRO:280
CT40


**PREFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

Direction des Territoires,
de l'Alimentation,
et de la Mer

LIMITES D'AGGLOMÉRATION LANGLADE

Source: DTAM 2024, Service SERAP, fond de carte IGN ortho 2022

◆ Limites / Point Routier

CT40
PR24+350




**PREFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**
Union
des
Iles
du Nord
de l'Atlantique

Direction des Territoires,
de l'Alimentation,
et de la Mer